

MINISTERE	FILIERE	METIER	Niveau, Diplôme ou équivalent requis	Niveau minimal d'inscription en 2006/2007	Nombre de Nouvelles demandes	Total	Montant mensuel
VP	Economie – Comptabilité	Gestion des ressources humaines	Licence gestion management	MASTER 1 gestion management	+ 1	1	100 000
VP	Finances	Ecole de commerce	3 Ecole SUPCO	3 Ecole SUPCO	+ 1	1	100 000
VP	Finances	Ecole de commerce	1 Ecole de commerce	1 Ecole de commerce	+ 2	2	100 000

Le reste sans changement.

Art. 2. — L'annexe 1 de l'arrêté n° 561 CM du 19 juin 2006 susvisé est modifiée comme suit :

Pour le montant mensuel de la bourse majorée au titre du ministère de la santé (MSP), métier médecin, niveau minimal d'inscription DCEM1/DCEM2,

au lieu : "de 125 000" ;
lire : "DCEM1 : 125 000
"DCEM2 : 150 000".

Art. 3. — Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
Jean-Marius RAAPOTO.*

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

Par arrêté n° 2598 PR du 29 septembre 2006. — Dans le cadre du dispositif de l'aide en faveur des petits commerces,

les entreprises désignées ci-après sont attributaires d'une subvention.

La subvention est versée aux intéressés en une seule fois dès la publication du présent arrêté.

Les investissements et/ou les travaux d'aménagement et d'embellissement pour lesquels l'aide est attribuée devront être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les entreprises bénéficiaires doivent produire les justificatifs auprès du service des affaires économiques de l'utilisation de la subvention dans le cadre du projet présenté.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou dans le cas où la subvention d'investissement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, chapitre 914, article 130, AP 76-2004, AE 169-2004.

Les entreprises attributaires d'une subvention sont désignées ci-après :

Enseigne commerciale ou dénomination de l'entreprise	Nom du commerçant	N° RC	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Magasin Hitiata	Armand Tchong Tai	20 224 A	258665	1 500 000
Cathy Boutique	Marie-France Leille	05 1973 A	761189	1 500 000
				3 000 000